



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'UTILISATION DU PROGICIEL TRINESTACK

ENTRE

La société IP-SUM, société au capital de 50.000 euros , dont le siège social est à : 22, Avenue de l'Acacia, 69500 BRON, immatriculée au Greffe du tribunal de commerce de Lyon qui gère le registre du commerce et des sociétés, sous le n° 632 897 448 . Représentée par Monsieur François Pignon, Président directeur général.

Ci-après désignée « le Client », D'une part,

ET

La société Trinesi, société SAS au capital de 10.000€, dont le siège social est 201b rue de la boulangerie 69800 Saint-Priest, immatriculée au Greffe du tribunal de commerce de Lyon qui gère le registre du commerce et des sociétés sous le n°143 985 558,

Représentée par Monsieur Ghilas Bekdache agissant en qualité de Président Directeur Général

> Ci-après désignée « Le Prestataire », D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Prestataire et le Client ont conclu et signé ce jour pour la mise en place d'une infrastructure informatique supportant des fonctionnalités de Cloud Computing, et réintégration progressive de l'existant dans cette nouvelle infrastructure.

Le Client a souhaité bénéficier de l'expertise du Prestataire et les parties ont convenu du présent contrat d'installation, de maintenance, et d'assistance a pour but d'assurer au Client une continuité dans l'utilisation du progiciel TrineStack, et de son système d'exploitation.





Article 1 – Prestations du service, d'assistance

Au titre du présent contrat, le Prestataire s'engage à fournir au Client pour les serveurs fournis et le progiciel TrineStack ci-après dénommé le « Progiciel », et les prestations suivantes :

1.1 Livraison et intégration du matériel

Le Prestataire s'engage à livrer & intégrer les équipements commandés par le Client dans un état neuf tout en respectant les dates définies dans le plan de migration.

Une fois livré, l'installation se fait par le prestataire dans les locaux du client.

A ce jour le matériel commandé est le suivant :

- 4 serveur HPE ProLiant DL380 Gen9;
- 4 serveurs Cisco UCS SmartPlay Select C240 M4S Standard 2;
- 4 serveurs Lenovo SR630;
- 4 routeurs Juniper Networks ACX Series 1100;
- 4 switchs HPE 5500-48G-PoE + 4 SFP

1.2 Correction des dysfonctionnements du Progiciel

Le prestataire s'engage également à corriger tous les dysfonctionnements du Progiciel. Afin que le Prestataire soit en mesure de procéder aux corrections nécessaires, le Client s'engage dans la mesure du possible à faciliter les accès aux locaux, à fournir l'ensemble des messages d'anomalies, la description de l'anomalie et du contexte dans lequel elle s'est produite.

1.3 **Assistance**

Le Prestataire s'engage à effectuer les prestations suivantes :

- Assistance téléphonique à l'utilisation du Progiciel: au moyen des renseignements et conseil fournis par le personnel du Prestataire dédié à ces prestations en vue d'une utilisation du Progiciel conforme à sa documentation. Ce service est disponible de 8 à 12 heures et de 13h30 à 18 heures du lundi au vendredi, hors jours fériés français. Le fonctionnement de l'assistance téléphonique est décrit en annexe (1).
- Prise en compte, analyse et correction d'éventuels incidents bloquants et reproductibles, signalés par le Client la première année. Après quoi toute intervention sera au forfait.
- Rétablissement du Progiciel.

1.4 Mises à jour du Progiciel





Le Prestataire s'engage à fournir au Client les mises à jour correspondant à des corrections d'anomalies éventuelles ainsi que celles relatives aux évolutions mineures du Progiciel.

1.5 Exclusions

Les évolutions fonctionnelles qui pourraient être demandée par le Client, la reprise de fichiers, l'interfaçage avec d'autres applications ne sont pas compris dans le présent contrat et devront faire l'objet d'un cahier des charges et d'une cotation spécifique établie par le Prestataire.

De même, sont expressément exclus du présent contrat d'assistance et support :

- Les modifications des fichiers du Progiciel,
- Tout changement se rapportant au système d'exploitation
- Le paramétrage des équipements hormis ceux commandés par le Client.
- Les problèmes dus à un manque de place disponible sur les disques,
- Les logiciels autres que ceux installés par le prestataire...

Article 2 – Garanties - Exclusions

Le Prestataire s'engage sur la garantie du matériel fourni 2 ans conformément à la directive européenne concernant la garantie de conformité, et plus si extension de garantie.

Le Prestataire garantit au Client que les différentes prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent contrat seront accomplies selon les règles de l'art et avec diligence et tout le soin raisonnablement possible avec l'état de la technique. Le Prestataire déclare posséder toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ce contrat.

Le personnel du Prestataire, chargé d'exécuter les prestations objet du présent contrat, restera placé sous la responsabilité hiérarchique et technique du Prestataire.

Le Prestataire sera libéré de ses obligations d'assistance et de support en cas de manquement du Client à ses obligations contractuelles signées ce jour, et notamment pour les raisons suivantes ;

- Implantation sur l'équipement du Client de tous logiciels, progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le Progiciel,
- Modification du Progiciel par le Client ou par un tiers,
- Intervention d'un tiers non agréé par le Prestataire sur le Progiciel,
- Utilisation par le Client d'une version antérieure à la version actuelle du Progiciel.

En pareil cas, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée.

En outre, la responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée par le Client pour la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient à ce dernier de sauvegarder.

Le Prestataire s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes. Il s'oblige à en justifier au Client à première demande de celui-ci.





Une formation à la bonne utilisation du progiciel sera effectué par le prestataire pour ses utilisateurs et l'administrateur.

Article 3 - Obligations du Client

Le Client est tenu d'assurer à ses collaborateurs, utilisateurs du Progiciel, un niveau de connaissance et de compétence suffisant pour une utilisation du Progiciel conforme à sa documentation, au besoin en leur faisant suivre les formations spécifiques à l'utilisation du Progiciel.

Le Client s'engage en outre :

- Utiliser le Progiciel conformément à la documentation d'utilisation,
- Fournir au Prestataire et aux membres du personnel de ce dernier tous les moyens et répondre à toutes questions permettant de faciliter l'exécution de la prestation d'assistance et de support,
- Laisser libre accès au Progiciel et au matériel aux techniciens du Prestataire,
- N'entreprendre aucune opération qui directement ou indirectement bloquerait ou ralentirait les opérations du service d'assistance et support.
- Mettre à la disposition des techniciens du Prestataire les espaces mémoire utiles au chargement de l'ensemble des programmes de test,
- Mettre à la disposition du Prestataire un correspondant qui sera son interlocuteur unique, et dont le remplaçant devra être connu à l'avance pour pallier toute défaillance ou absence du correspondant désigné.

Article 4 - Rémunération

Le prix des prestations objet du présent contrat et les conditions de paiement sont précisées en annexe (2).

Le prix des prestations sera révisable au 1er janvier de chaque année.

Le client pourra réviser également la gamme de prestations présentent en annexe auquel il aura souscris avec 1 mois de préavis.

Article 5 - Confidentialité

Le Prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par le Client, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles le Prestataire pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir du Client;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ou ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et il s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont il





aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Le Prestataire s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Article 6 - Durée

Le présent contrat est conclu et accepté par les parties pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de six (6) mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Résiliation.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

Article 8 - Transmission du contrat

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par chacune des parties à la société ou à la personne de son choix, sous réserve d'en aviser préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois, avec, d'une part, une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et, d'autre part, son engagement d'y adhérer sans réserves.

Toutefois, la transmission du présent contrat est autorisée au bénéfice de l'acquéreur du fonds de commerce du Client qui devra en informer préalablement le Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours précédant la cession.

Article 9 - Attribution de compétence

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tous différents relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

Article 10 – Force majeure

Si l'une des parties rencontre un cas de force majeur, elle doit avertir dans les meilleurs délais l'autre partie par écrit. Les délais seront alors ajustés en fonction du cas de force majeur rencontré.





Article 11 - Election de domicile

.....

Pour l'exécution du présent contrat et de ses siège social respectif visé en tête des présente	
Le Client Souhaite souscrire au Fait à Le	
En deux exemplaires.	
	TRINESI

Mr Ghilas Bekdache